



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

DGFP

- DDFIP 11

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du responsable du service des impôts
des particuliers (SIP) et du service des impôts des entreprises (SIE) de LIMOUX.....1

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement -
SIP-SIE de LIMOUX.....3

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Arrêté préfectoral n° 2019-53 prolongeant l'autorisation de la carrière de
calcaire exploitée par la Société PATEBEX sur le territoire de la commune
d'ALZONNE au lieudit « Dominique ».....4

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission
de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à CUXAC-CABARDES.....9

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) ET DU SERVICE DES
IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)
DE LIMOUX**

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de LIMOUX**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoints.

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline TAILHAN, inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAILHAN Caroline	inspecteur	30.000 €	10.000 €	12 mois	15 000 €
ALLEN Michel BEL Chantal BONNET Jean-Pierre COUCURON Fabrice DE CRENY Christine GENDRON Annie JOLIVET Christelle LAFFONT Anne PONS Gilles REDOLFI DE ZAN Isabelle	contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10 000 €
BONTOUX Gilles COUTABLE Frédérique DECUYPER Marc DOMENEC Gwenaëlle HUILLET Agnès JILBERT Alexandra JOLIVET Benoît LEPROUST Stéphane LONGUEMARE Tom PEREZ Cécile RICARD Lucie	agent administratif	2.000 €	200 €	3 mois	3.000 €
			-		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Il abroge et remplace celui du 5 septembre 2018

A LIMOUX, le 4 Novembre 2019

Le comptable, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de LIMOUX,

Jean-Marc VIVES

Jean-Marc VIVES
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

SIP-SIE de LIMOUX

BP 96 4 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC

11304 LIMOUX

TÉLÉPHONE : 04/68/74/62/00

MÉL. : sip-sie.limoux@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du SIP-SIE de LIMOUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné, M, VIVES Jean, Responsable du service des impôts des Particuliers et du service des impôts des entreprises de LIMOUX autorise Mme Chantal DE MAN et M Alain DE MAN, Huissiers des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé leur est confié, dans les conditions définies ci-après :

Durée maximale des délais de paiement*	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

*L'autorisation préalable et expresse du comptable sera nécessaire pour un délai excédant cette durée.

Fait à Limoux le 4 Novembre 2019

Jean-Marc VIVES

Le comptable des Finances Publiques

**Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-53
prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par la Société PATEBEX
sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 autorisant la Société PATEBEX à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit «Dominique» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-028 en date du 10 décembre 2017 prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par la Société PATEBEX sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique" ;

VU les demandes en date des 29 juillet et 24 septembre 2019 de Monsieur Pierre PATEBEX agissant en tant que gérant de la Société PATEBEX ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune d'ALZONNE ;

VU le courrier de la Commune d'ALZONNE en date du 30 septembre 2019 et favorable à la continuité de l'activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2019 ;

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DURÉE DE FONCTIONNEMENT

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2019, cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2019/2024 246 223€

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 727,3.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, soit 1,4 ha ;

C1 : 15 555 €/ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état, soit 4,03 ha ;

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € pour les 5 suivants, 22 220 € au-delà ;

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau, diminué des surfaces remises en état, soit 2,25 ha ;

C3 : 17 775€/ha ;

α : $(\text{index}/\text{index0}) \times [(1+\text{TVAR}) / (1+ \text{TVA0})]$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en mars 2019 = 111,3 avec un coefficient de raccordement de 6,5345 soit un index de 727,3 ;

Index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Alzonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie d'Alzonne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

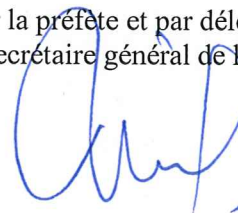
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'ALZONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune d'ALZONNE et à la société PATEBEX, située Route de Montréal 11150 BRAM.

Carcassonne, le 24 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par :
Karine GODET
Tél : 04.68.10.29.59
karine.godet@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 -11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-015 du 10 juin 2016 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2019-09 du 06 mars 2019 portant modification de la composition du collège « salarié »,

Vu le courriel de TITANOBEL du 16 octobre 2019 relatif à la modification de la composition des collèges « exploitants » et « salariés »,

Considérant que les modifications de représentants de ces deux collèges doivent être prise en compte dans la composition des collèges « exploitant » et « salarié » de la CSS,

Considérant que la société TITANOBEL relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société TITANOBEL figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de sites :

L'article 2 de l'arrêté n° DREAL-UD11-2016-015 du 10 juin 2016 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès modifié par l'arrêté n°DREAL-UD11-2019-09 du 06 mars 2019 est modifié comme suit :

« La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Aude ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Paul GRIFFE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant Mme Claude DELMAS, conseillère municipale de la commune de Cuxac Cabardès,
- Mme Stéphanie HORTALA, conseillère départementale du canton de Montréal ou son suppléant, M. Régis BANQUET, conseiller départemental du canton de Montréal,
- M. Jean-Pierre BOUISSET, 2ème vice-président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son suppléant, M. Lacène MEBROUK, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire.

3- Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Eric DUFFAU, résidant, 7 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant,
- M. Jean-Roger MARCHAL, résidant 19 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES,
- M. Frédéric OGE de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ou son suppléant, Mme Maryse ARDITI.

4- Collège « exploitants des installations classées » :

- le Directeur régional de la société TITANOBEL, M. Sébastien GUERIN, ou son suppléant M. Flavien DENIS, Responsable de Secteur,
- le Directeur QHSE de la société TITANOBEL M. Nicolas LAPLATTE, ou son suppléant M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE.

5- Collège « salariés des installations classées » :

- M. Etienne DELQUIE, chef du dépôt du site TITANOBEL de Cuxac Cabardès ou son suppléant,
- M. Marc FORMATCHE, chef de dépôt adjoint, du dépôt d'Opoul Perillos, représentant élu du personnel au Comité Social et Economique (CSE) TITANOBEL. »

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé 6 rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Cuxac-Cabardès et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Cuxac-Cabardès, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le **25 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Claude VO-DINH